



RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

Nous tenons à aviser les propriétaires qu'il est interdit de laisser votre chien circuler sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;

La municipalité vous informe qu'en tant que propriétaire d'un chien, votre animal doit être en tout temps attaché, tel que le stipule le **RÈGLEMENT NUMÉRO # 2009,12-07-004, RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX, et plus particulièrement aux articles 23, 24 et 25 de ce règlement.**

En conséquence, en vertu de **l'article 50** du dit règlement, qui stipule que : *« Toute personne, incluant le gardien d'un animal, qui enfreint ou laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de deux cents dollars (200.00 \$) pour une première infraction et d'une amende de cinq cents dollars (500.00\$) pour chaque récidive. »*

« Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. »

En conséquence, tout propriétaire qui aura une seconde plainte et qui dorénavant contreviendra aux règlements et dont nous serons en mesure d'identifier, celui-ci recevra de la Municipalité une amende en fonction de l'infraction commise, tel que le stipule l'article 50, du règlement.

Veuillez prendre dorénavant les mesures nécessaires, afin de ne pas être en infraction. Vous pouvez consulter le règlement, en vous présentant à nos bureaux aux heures d'ouverture.

